



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Commissariat de district de Diekirch

Diekirch, le 3 septembre 2015

Références : 8.86/2015 - LC

Concerne: Ville d'Ettelbruck

Objet: Projet d'aménagement particulier (PAP) portant sur des fonds sis à Ettelbruck, au lieu-dit « auf dem Mor », présenté par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour le compte de l'association momentanée « Lotissement Op dem Moor ».

Délibération du conseil communal du 9 juin 2015.

Transmis à Monsieur le Bourgmestre de la Ville d'Ettelbruck en me référant à la lettre ci-jointe de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 21 août 2015, réf. : 17269/16C, et aux fins demandées.

Laurent KNAUF
Commissaire de district



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Direction de l'aménagement communal
et du développement urbain



Références: 17269/16C
ETTELBRUCK

Luxembourg, le 21 août 2015

Affaire suivie par : Georges FRANCK

Administration communale d'Ettelbruck
Monsieur le Bourgmestre
Par l'intermédiaire de Monsieur le
Commissaire de District à Diekirch

Monsieur le Bourgmestre,

Je tiens à vous informer que j'approuve la délibération du Conseil Communal du 9 juin 2015 portant adoption du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Ettelbruck, Ville d'Ettelbruck, au lieu-dit « *Auf dem Moor* », présenté par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Ettelbruck pour le compte de l'association momentanée « Lotissement Op dem Moor ».

Cette décision est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu de dispositions à prendre sur base de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif est ouvert contre la présente décision dans un délai de trois mois.

